Droits Quotidiens

Puis-je quitter mon domicile quelques mois et conserver ma domiciliation ("absence temporaire") ?

Mise à jour : Vendredi 11 mars 2022
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Oui, vous pouvez quitter votre domicile plusieurs mois **si vous avez l'intention d'y revenir,** par exemple pour voyager à l'étranger.

Si vous partez plus de 3 mois, vous devez déclarer votre départ à la commune. Si vous ne faites pas cette déclaration, vous risquez une radiation d'office.

Si vous avez déclaré votre départ à la commune et rempli le formulaire adéquat, vous conservez votre domicile mais la commune indique dans le registre que vous êtes « **temporairement absent** ».

Vous pouvez donc rester domicilié dans votre maison même si vous n'y vivez pas (absence temporaire), si vous réunissez les **conditions** suivantes :

- vous avez à tout moment la possibilité de revenir dans votre maison (elle ne peut pas être louée à quelqu'un d'autre ; elle doit être meublée, prête à vous accueillir);
- la durée de votre absence doit être déterminée. Cette condition n'est pas toujours obligatoire si la personne occupe une maison d'accueil;
- vous avez déclaré votre absence à la commune.

Votre absence ne peut durer qu'**1 an**. Mais vous pouvez demander 1 seule fois le **renouvellement** à votre commune. Après 1 an, si vous n'êtes pas revenu et que vous n'avez pas demandé de renouvellement, la commune peut vous radier.

Exception : certaines personnes peuvent être « absentes temporairement » **pendant plus d'1 an**. Il s'agit notamment :

- des détenus (durée de l'absence = durée de la détention) ;
- des étudiants qui vont étudier à l'étranger ou qui vivent en kot dans une autre commune belge (durée de l'absence = durée des études) ;
- des mineurs placés en institution ou en prison (durée de l'absence = durée du séjour) ;
- des travailleurs en mission à l'étranger (durée de l'absence = durée de la mission) ;
- des militaires, policiers, etc envoyés en mission à l'étranger (durée de l'absence = durée de la mission) ;
- des personnes absentes pour des raisons de santé (soignées dans un hôpital, un hôpital psychiatrique, une maison de soins et repos*, placées chez un particulier, etc) (durée de l'absence = durée de l'hospitalisation/placement)

*Attention, si vous allez dans une maison de repos qui ne fournit pas de soins, vous pouvez être absent uniquement pour 1 an (renouvelable 1 fois).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 1, §1er, 1° de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour.

Articles 17 et 18 de l'arrêté royal de 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Instructions générales concernant la tenue des registres de la population (circulaire du 07/10/1992 - Version coordonnée du 31 mars 2019).

Les documents types

Formulaire de déclaration d'absence temporaire

BY NC ND